Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Rechargement en sable devant des ouvrages classés » sur la commune de Hauteville-sur-Mer (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003072 relative au rechargement en sable devant des ouvrages classés sur la commune de Hauteville-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée « Vivre avec la mer », reçue complète le 15 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 mai 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 02 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à limiter l'érosion du cordon dunaire et à prévenir le risque de submersions marines sur la commune de Hauteville-sur-Mer par le rechargement en sable de 50 000 m³ devant les digues d'Hauteville-sur-Mer (33 000 m³) et des Garennes (17 000 m³) entre le 23 avril et le 28 juin 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les *« travaux de rechargement de plage »* pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour *« tous travaux de rechargement de plage »* afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que, pour le pétitionnaire, ce projet consiste à entretenir les digues classées existantes ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate de zones situées sous le niveau marin de référence, selon l'atlas des zones sous le niveau marin de Basse-Normandie cartographié par la DREAL, et de la zone soumise à l'aléa érosion du plan de prévention des risques littoraux des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville par inondation par submersion approuvé le 22 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

– à marée basse, l'extraction du sable dans une zone d'extraction de 10 hectares, sur une profondeur d'environ 50 cm, au niveau de deux secteurs d'environ 50 000 m² et 40 000 m², et sur un linéaire de 2,7 km ;

– des zones de rechargement en sable sur un linéaire de 1 050 ml et sur une largeur moyenne de 35 m ;

– le suivi du profil de la plage par des mesures topographiques avant et après les travaux par le centre de recherches en environnement côtier de l'université de Caen ;

– une demande d'autorisation de circulation, le projet étant localisé sur le domaine public maritime ;

– la remise en place sur l'estran du prélèvement de sable ;

– aucune exportation de matériaux en dehors de l'estran ;

– d'intervenir en dehors des périodes d'hivernage des oiseaux mais que les limicoles pourraient être dérangés pour accéder à leur zone d'alimentation ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à 50 m des zones de rechargement et d'extraction et que le pétitionnaire prévoit des nuisances sonores et des vibrations lors de la phase de travaux ; que pour limiter ces perturbations, la période de travaux se fera en journée et la circulation sera déviée sur le haut de l'estran ;

Considérant les zones d'extraction se situent dans :

– le site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » et le site « Havre de Sienne » (FR2512003), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » ;

– l'inventaire géologique « Estuaire de la Sienne » ;

– la ZNIEFF de type II « Havre de Régneville » (250006481) ;

– un réservoir de biodiversité littoral identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 car il est situé dans les deux sites Natura 2000 pré-cités qui font partie de la liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet de la Manche le 28 juin 2011 ; que le pétitionnaire a joint au dossier une pré-évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences sur les espèces et les habitats naturels ;

Considérant que, dans le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000, l'analyse des incidences sur les 15 espèces d'oiseaux justifiant la zone de protection spéciale et sur les espèces justifiant la zone spéciale de conservation n'est pas réalisée ; et que l'analyse des incidences concernant les habitats ne prend pas en compte l'habitat « récif » ;

Considérant que le rechargement en sable est prévue entre le 23 avril et le 28 juin 2019 pendant la période de nidification du gravelot à collier interrompu (1er avril-31 juillet), présent au niveau de l'estuaire de la Sienne, au nord-est de la zone d'excavation ; que le projet de rechargement sera réalisé au sud de l'estuaire de la Sienne mais que cette période reste incompatible avec la nidification du gravelot à collier interrompu qui est une espèce déjà fortement perturbée dans ce secteur ;

Considérant que depuis 2017, le gestionnaire procède à ce type d'entretien et qu'il paraît impératif qu'il se dote d'un plan pluriannuel d'intervention conforme aux réglementations et aux spécificités du site ;

Considérant que les prélèvements opérés en 2018 sur 30 000 m³ n'ont pas été réalisés au bon endroit et qu'il apparaît nécessaire de détailler la méthodologie de l'analyse du site de prélèvement ;

Considérant, nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire, qu'un vaste gisement naturel de coques est présent dans le secteur dont l'impact potentiel n'a pas été évalué notamment dans le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que la zone d'extraction est située à un emplacement où les sédiments s'accumulent et que l'extraction de sable est susceptible de remettre en suspension des sédiments ;

Considérant les sensibilités environnementales du site et ses multiples usages (école de chars à voile, pêche à pied…) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1er :

Le projet de rechargement en sable devant des ouvrages classés sur la commune de Hauteville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les enjeux de biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 14 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr